



*Municipalité de  
Napierville*

Service d'urbanisme

Hôtel de ville  
260, rue de l'Église  
Napierville, Québec, J0J 1L0  
Téléphone : (450) 245-7210  
Télécopieur : (450) 245-7691  
www.napierville.ca

Formulaire : Bâtiment accessoire  
(Cabanon, pergola, garage détaché ou abri d'auto détaché)

| Identification  |                       |
|---|-----------------------|
| Nom du demandeur :  | Numéro de téléphone : |
|   |                       |
| Courriel :  | Adresse :             |
|   |                       |
| Travaux   |                       |
| Cochez la construction visée par la demande : <input type="checkbox"/> Cabanon <input type="checkbox"/> Pergola <input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Abri d'auto<br>Autre : _____ |                       |
| Nombre et superficie des bâtiments accessoires présents sur le terrain _____  |                       |
| Dimensions : Largeur : _____ Profondeur : _____ Hauteur _____<br>Distance entre le bâtiment accessoire et...  |                       |
| La ligne arrière de la propriété _____ La ligne de propriété latérale gauche _____<br>La ligne de propriété latérale droite _____ Le bâtiment principal _____   |                       |
| Type de revêtement :  |                       |
| Murs extérieurs _____ Toit _____  |                       |
| Coût estimé des travaux _____   |                       |
| Date de début des travaux _____ Date de fin des travaux _____   |                       |
| DOCUMENT À JOINDRE : UN CROQUIS SUR UNE COPIE DE VOTRE CERTIFICAT DE LOCALISATION   |                       |
| Entrepreneur  |                       |
| Nom _____   |                       |
| # tél. _____ # RBQ _____  |                       |
| Adresse _____   |                       |

Je déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si le permis m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent permis de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à Napierville ce \_\_\_\_\_ Signé par (signature) \_\_\_\_\_

**Procuration**

Je, \_\_\_\_\_, autorise le demandeur d'effectuer la présente demande de permis pour l'immeuble en objet et y effectuer les travaux.

Signé à Napierville ce \_\_\_\_\_ Signé par (signature) \_\_\_\_\_

Le fait de compléter la demande de permis ne vous autorise pas à débuter des travaux.

[urb@napierville.ca](mailto:urb@napierville.ca)

### Règlement de Zonage Z2019

#### Chapitre 4 : Aménagement et Utilisation des Espaces Extérieurs

##### Sous-Section 3.1 Bâtiment Accessoire

#### **ARTICLE 121 UTILISATION**

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

Il est par contre permis, lorsqu'un garage ou un abri pour véhicule est à même le bâtiment principal ou qu'il lui est annexé, d'aménager un espace habitable au-dessus du garage ou de l'abri d'auto, à la condition que l'ensemble constitué par le bâtiment principal et le garage ou l'abri d'auto respecte intégralement les marges exigibles pour un bâtiment principal.

En aucun temps, un bâtiment ou un bâtiment accessoire ne peut servir à abriter des animaux.

#### **ARTICLE 122 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire isolée ne doit avoir qu'un étage.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolée sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) » est de 4,6 mètres.

#### **ARTICLE 123 SUPERFICIE D'IMPLANTATION**

La superficie totale des constructions accessoires ne doit pas excéder 12 % de la superficie du terrain.

De plus, aucun garage isolé ne doit comprendre plus de 25 % de la cour où il est implanté et la superficie maximale d'un garage isolé est fixée à 75 mètres carrés.

#### **ARTICLE 124 IMPLANTATION**

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 1 mètre.

Le dégagement entre le toit d'un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à minimum 0,6 mètre.

Pour les constructions accessoires comportant une ouverture (porte ou fenêtre) ayant une vue droite sur une limite de terrain, ou dans le cas de patios, kiosques, terrasses et autres espaces ouverts, le dégagement du côté de l'ouverture est fixé à un minimum de 1,5 mètre.

La distance minimale entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire doit être de 1,5 mètre, sauf pour les garages où cette distance doit être de 2 mètres.

#### **ARTICLE 125 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Toutes les constructions accessoires doivent être revêtues d'un matériau respectant les dispositions relatives aux matériaux autorisés pour un bâtiment principal.

Les toits plats sont prohibés pour les bâtiments accessoires, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

#### **ARTICLE 126 NOMBRE DE GARAGES ET ABRI POUR VÉHICULES**

En aucun temps, il ne peut y avoir plus de deux garages ou abri pour véhicules sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) », qu'ils soient attachés ou isolés.

En cas de divergence entre le règlement municipal en vigueur et ce document, le règlement prévaut